CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO: R-3964-2016

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

Et al.

DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ ET DES FRAIS AFFÉRENTS

ARGUMENTATION DU DISTRIBUTEUR

VOLET ALIMENTATION ET MODALITÉS LIÉES AUX RÉSILIATIONS D'ABONNEMENT PAR LES LOCATAIRES D'IMMEUBLES LOCATIFS

Régie de l'énergie
DOSSIER: R.3964.2016
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
08/05/2017
Date:
NON COTÉE
Pièces n°:

Introduction : historique réglementaire

La révision des conditions de service 2004-2008

1. Dans sa preuve, le Distributeur résume ainsi les améliorations apportées en 2008 aux CDSÉ relatives à l'alimentation en électricité :

> « 4.4. Évolution de l'offre de référence du Distributeur
>
> Le dossier R-3535-2004 a introduit des refontes majeures des CSÉ prévues au règlement 634. Le résultat des travaux d'Hydro-Québec et des consultations auprès des intervenants a permis la mise en vigueur de nouvelles règles des CSÉ en 2008. Les principales modifications liées à l'offre de référence sont décrites ci-après.
>
> L'introduction des règles et une structure de coûts unitaires pour le traitement des demandes de prolongement et de modification de réseau, là où il n'y a pas de réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égouts, soit :
>
> • un prix par mètre (aérien) ;
>
> • un prix par bâtiment (souterrain).
>
> Le prolongement des structures en réseaux de référence est sans frais pour le requérant et sans limites, pour l'usage domestique, incluant pour les promoteurs, en présence d'un réseau d'adduction d'eau et d'égouts (service public). Il est présumé que lorsqu'une municipalité investit dans le prolongement de ses structures d'adduction d'eau ou d'égouts sanitaires, les charges électriques prévues pour un projet de développement se matérialiseront et le risque associé à la récupération du coût des structures électriques sera donc limité pour Hydro-Québec.
>
> Les clients bénéficient des crédits suivants :
>
> • 30 mètres entre la ligne de distribution et le branchement du client (en tout temps) ;
>
> • 100 mètres de ligne de réseau qui s'applique surtout en milieu rural (en l'absence d'infrastructure municipale). »
>
> ➢ Pièce HQD-5, Document 2, pages 21 et 22

2. Dans ce dossier, la Régie a confirmé l'utilisation du critère du réseau d'adduction d'eau comme indicateur de densité valable. Ce critère apparaissait dans la réglementation depuis 1996.

3. Les principales innovations approuvées par la Régie sont les suivantes :

- **Introduction d'une règle à l'effet qu'en l'absence d'un réseau d'adduction, les premiers 100 mètres de réseau sont sans frais pour un client résidentiel**

  « L'allocation pour usage domestique proposée par le Distributeur, basée sur les revenus anticipés, est de 2 800 $ par unité de logement. Le Distributeur propose un prix au mètre pour un prolongement. Au coût proposé de 38 $/m, l'exemption serait de 73 m. Toutefois, pour des raisons techniques (chaque portée de câble est de 50 m) et de gestion (réduction de 60 % du nombre des ententes pour les requérants résidentiels autres que promoteurs), et afin de favoriser l'accès au réseau de distribution, la Régie accepte une exemption de 100 m. Cette exemption, équivalant à une allocation maximale de 3 800 $, déroge du principe de l'utilisateur-payeur, mais son impact tarifaire reste raisonnable. Elle apporte un certain bénéfice aux requérants en région rurale où la distance entre les clients peut excéder 73 m. »

  (Notes de bas de page omises, nous soulignons)

  ➢ D-2006-116, page 19

- **Introduction de prix unitaires**

  « La Régie retient l'approche de prix unitaires. Les avantages des approches progressive et dégressive proposées par les intervenants n'ont pas été démontrés et n'assurent pas mieux que les prix unitaires l'équilibre entre les différentes catégories de clientèles. »

  ➢ D-2006-116, page 19

  « Tel que mentionné précédemment, la Régie retient l'approche d'un prix unitaire. Elle est simple à administrer et mieux acceptée par la clientèle. »

  ➢ D-2006-116, page 23

Il est à noter que la Régie a confirmé cette approche en approuvant des prix forfaitaires supplémentaires :

« [630] Puisque la demande d'introduction de trois interventions à montants forfaitaires permet d'améliorer l'efficience et la prévisibilité des

coûts pour la clientèle, la Régie approuve les modifications demandeés aux articles 15.8 et 17.1 des CDSÉ afin que ces interventions spécifiques soient facturées à prix forfaitaires et que les coûts complets réels ne soient pas calculés à leur égard. »

➢ D-2013-037, page 156

- **Introduction de prix par bâtiment en souterrain**

« La méthode d'établissement des prix unitaires par bâtiment ne contient aucun biais démontré en relation avec la taille de l'échantillon, les différences de prix étant expliquées par les équipements requis. Les coûts utilisés reflètent, selon la preuve, les méthodes de planification et de construction de réseaux souterrains en usage chez le Distributeur.

Bien que sa méthode d'établissement soit complexe, la Régie retient l'approche de prix unitaire par bâtiment. Ces prix visent les demandes les plus fréquentes de prolongement souterrain pour les développements résidentiels. L'utilisation de prix unitaire par bâtiment assure la prévisibilité des coûts pour le requérant. Cette approche doit générer des économies au titre des frais d'ingénierie, que le Distributeur estime à 1 M$ par an.

La Régie accepte la proposition du Distributeur d'utiliser des prix unitaires par type de bâtiment pour établir la contribution d'un promoteur au prolongement souterrain du réseau pour des bâtiments résidentiels de huit logements ou moins avec appareillage en surface à la tension 120/240 volts (V). »

(en gras dans l'original)

➢ D-2007-81, page 13

1. Service de base

4. La notion d'offre de référence est remplacée par celle du service de base. Le contenu du service de base est regroupé dans une section des CSÉ. Le service de base couvre les travaux à effectuer pour répondre à une demande d'alimentation du client : branchement, prolongement et modification de ligne.

➢ HQD-1, document 1 [B-0105], pages 30 et suivantes ;

➢ Témoignage de Maryse Dalpé (n.s. vol. 5 pages 16 À 18).

5. Le Distributeur rappelle les faits suivants (pour l'année 2014) :

- 70% des demandes sont pour le service de base;
- Les demandes qui comportent des options génèrent une contribution de 35,7 M$;
- 8% des demandes qui comportent des options génèrent plus de 82% des contributions ;
- Dans 75 % des cas, un calcul est effectué, alors qu'aucune contribution ne sera exigée.

➢ HQD-5, Document 4 (présentation) [B-0016], page 6

2. Prix forfaitaires

6. Les prix forfaitaires sont souhaitables, car ils sont simples d'application, prévisibles, permettent au Distributeur de fournir une réponse rapide aux demandes des clients tout en réduisant les coûts d'analyse au bénéfice de l'ensemble de la clientèle. Ces prix sont calculés selon la méthode détaillée du coût des travaux (annexe VI).

7. Le Distributeur propose plusieurs frais nouveaux ou révisés (prix des interventions simples) :

- Remplacement ou déplacement du branchement du distributeur en aérien;
- Déplacement du branchement – piscines;
- Services connexes à l'éclairage public;
- Sécurisation de réseau;
- Frais spéciaux de mesurage.

➢ Pièce HQD-4, document 2 révisée [B-0111], pages 17 à 23

8. Le Distributeur propose également une augmentation du nombre de situations couvertes par des prix forfaitaires. Cette approche a fait ses preuves et permet de simplifier le calcul, uniformiser les frais et procéder plus rapidement aux estimations de coûts.

➢ Pièce HQD-4, document 3 révisée [B-0112], page 8

➢ Témoignage de Jacques Fréchet (n.s. vol. 5, page 21)

9. Cette pièce HQD-4, document 3 révisée est très détaillée et fournit les informations portant sur la détermination des prix unitaires du Distributeur. Cette pièce a été complétée par l'information présentée dans le cadre de l'atelier no. 5 (pièce HQD-12, document 1 [B-0044 et B-0053]) au cours duquel plusieurs schémas, calculs et photos ont été fournis pour appuyer la méthode proposée.

10. De plus, le Distributeur présente à la pièce HQD-4, document 4 révisée [B-0113 et B-0194], l'ensemble des prix unitaires qu'il propose et souhaite utiliser.

Réplique à la FCEI

11. La FCEI critique l'approche forfaitaire en indiquant qu'il y aura des variations dans chaque situation rencontrée. Selon la FCEI, l'installation d'un branchement qui requiert une traverse de rue serait un bon exemple, car dans certains cas, un hauban ou un poteau ne serait pas requis.

12. Or, l'utilisation de coûts moyens ou de cas types, par définition, présentera toujours un écart en plus ou en moins avec un calcul détaillé personnalisé pour chaque situation.

13. Dans le cas particulier des branchements, le Distributeur rappelle que :

- L'installation d'un poteau est requise si la distance à parcourir est supérieure à 30 mètres, comme c'est le cas aujourd'hui;
- La traverse de rue n'est pas à la charge du client et le calcul de la distance de 30 mètres commence à compter de la ligne de lot.

14. Dans certaines situations, l'approche du Distributeur étant basée sur des cas types, le prix facturé au client ne tiendra pas compte de certaines particularités qui pourraient représenter un coût supplémentaire si un calcul détaillé était réalisé :

- Tracé sinueux ou droit;
- Présence ou non d'un transformateur dans un poteau.

15. En ce qui concerne les coffrets de branchement, la lecture conjointe des articles 8.2.1, 15.1.3 et 15.3 dissipe toute ambiguïté quant aux frais à facturer au client en cas d'augmentation de la capacité de son coffret de branchement ou d'ajout de coffret de branchement.

16. Le critère d'augmentation de charge est sujet à interprétation. L'objectif est donc de simplifier et de faciliter le traitement de la demande du client en évitant la difficulté d'interpréter ce que constitue une augmentation de charge. C'est pourquoi le Distributeur propose de remplacer le critère d'augmentation de charge par le critère d'augmentation de l'intensité nominale du coffret de branchement principal.

17. Le Distributeur installe au départ un calibre de conducteur selon la capacité nominale de l'installation électrique et le branchement peut supporter l'augmentation de charge que permet le coffret de branchement.

18. Le client pourrait se voir facturer une contribution dans une situation où il demande un déplacement de branchement avec une augmentation de sa charge, mais sans augmentation de l'intensité nominale du coffret de branchement.

Gains d'efficience

19. La proposition du Distributeur permettra de maintenir au même niveau le montant des contributions payées par les clients. Le Distributeur rappelle que ces montants sont appliqués en réduction des revenus requis utilisés aux fins de fixation des tarifs.

20. Les coûts de calcul des contributions ne sont pas facturés aux clients à l'heure actuelle. Ils ne font donc pas partie des quelques 35 M$ facturés à la clientèle. Ces coûts seront réduits de par l'utilisation de prix forfaitaires

applicables dans plus de situations ou en raison de l'industrialisation des travaux :

- Application d'un montant forfaitaire pour les excédents de branchement au lieu d'un calcul par composant ;
- Application des prix unitaires par logement pour le triphasé dans le cas de projets résidentiels en souterrain, au lieu de l'emploi du calcul détaillé du coût des travaux ;
- Dans le cas où les prix par bâtiment ou logement ne sont pas applicables pour le prolongement du réseau souterrain, utilisation de prix unitaires par composant de réseau ;
- Application des tableaux de prix unitaires par composant de réseau pour les travaux de modifications de lignes aériennes et souterrains ;
- Nouveaux prix pour l'alimentation temporaire visant davantage de tâches.

21. Ces économies de coûts n'étant pas payées sous forme de contribution au coût des travaux, il n'y a aucune raison d'appliquer les gains d'efficience en réduction des contributions. Voir également la pièce HQD-16, document 1.4 [B-0191], page 16.

22. Par ailleurs, si d'autres gains d'efficience sont réalisés dans les processus du Distributeur ou de ses fournisseurs, les prix seront réduits en conséquence lors de leur mise à jour.

3. Prolongement de réseau

23. Le Distributeur propose un traitement harmonisé pour les clients domestiques et autres que domestiques (l'exemption de 100 mètres s'applique désormais à tous, avec une modalité si la distance et la charge sont supérieures à 100 mètres et 50 kW respectivement).

24. De plus, les demandes d'alimentation pour des usages autres que domestique bénéficieront désormais également de la gratuité s'il y a présence d'un réseau d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire.

25. Pour le calcul de la contribution du client si le prolongement du réseau n'est pas entièrement couvert par l'exemption de 100 mètres et l'application de l'exemption supplémentaire de 2 mètres par kW, les prix au mètre s'appliqueront. Ceux-ci ont été réduits de manière à toujours intégrer l'usage en commun des structures.

26. Maintien de l'exemption de contribution au coût des modifications de ligne pour les clients dont l'ajout de charge est de moins de 5 MVA.

27. Maintien de l'utilisation d'un crédit unitaire (335$/kW) pour les augmentations de charge de 5 MVA et plus.

28. Pour les clients qui demanderaient l'alimentation par tension triphasée, cette demande sera traitée comme une demande de prolongement de réseau. C'est donc à dire que l'exemption de 100 mètres et de 2 mètres par kW s'appliquera désormais.

29. Les coûts de démantèlement et de réarrangement sont désormais assumés par le Distributeur. Cette nouvelle mesure sera, entre autres, favorable aux demandes de services électriques en milieu rural et se veut aidante aux préoccupations liées aux coûts qui sont exprimées par l'UPA et la FCEI.

Réplique à la FCEI

30. La proposition du Distributeur est bénéfique pour la clientèle que représente la FCEI, notamment en ce qu'elle apporte les changements suivants :

- Application du critère du réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire;
- Application de l'exemption de 100 mètres;
- Application d'une exemption supplémentaire de 2 mètres par kW au-delà de 50 kW.

32. La limite de 1000 mètres introduite par le Distributeur est raisonnable et s'inscrit dans une perspective de développement durable en évitant de déployer le réseau sur de trop longues distances pour les besoins d'un seul client. Elle évitera également que des portions du réseau deviennent

inutilisées ou doivent être conservées uniquement pour l'alimentation de petites charges installées subséquemment.

Réplique à l'UPA

33. La proposition du Distributeur est avantageuse pour la clientèle représentée par l'UPA, notamment en ce qu'elle apporte les changements suivants :

- Prix plus bas pour une alimentation monophasée (58 $ par mètre) ou triphasée (75 $/m) pour une ligne sans basse tension (tableau II-B des *Tarifs d'électricité*, pièce HQD-4, document 4 [B-0113]);
- Traitement de la modification de ligne (ajout d'une tension triphasée), c'est-à-dire que l'exemption de 100 mètres et de 2 mètres par kW supplémentaire trouve application.

34. En ce qui concerne le commentaire de l'UPA relatif au critère déclencheur de la nécessité d'une alimentation triphasée, le Distributeur rappelle que le seul déclencheur est la tension demandée par le maître-électricien du client à même la DA/DT transmise au Distributeur (voir article 8.4.1 de la proposition du Distributeur à la pièce HQD-3, document 1 révisée [B-0106]).

4. La densité électrique minimale

35. Le Distributeur rappelle le principe retenu par la Régie selon lequel le réseau souterrain apporte un bénéfice plus individuel que collectif.

36. Ce principe a été exprimé sous diverses formes dans la décision D-2006-116 (dossier R-3535-2004), notamment concernant le maintien de la provision pour réinvestissement en fin de vie utile pour le réseau souterrain :

> « **Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile d'un réseau souterrain**
>
> Une provision de réinvestissement à la fin de la vie utile des équipements souterrains est actuellement prévue aux Conditions de service. Le Distributeur propose de l'abolir.
>
> Le prolongement souterrain est plus dispendieux que le prolongement aérien et son gain est plus individuel que collectif. La Régie considère donc qu'il ne doit pas être subventionné mais plutôt fondé, comme pour

le prolongement aérien, sur le principe de l'utilisateur-payeur. La preuve au soutien de son abolition est insuffisante pour permettre à la Régie de l'accueillir. Son taux de 27,2 % doit être revu. »

37. Dans la même veine, la Régie avait procédé à l'abolition d'une disposition des CDSÉ subventionnant le réseau souterrain :

> « En raison de l'approche du Distributeur selon laquelle le prolongement souterrain est considéré comme une option au choix du requérant et fonction de la différence de coût au-delà du prolongement aérien, l'option de remboursement prévue à l'article 53, 2e alinéa, 2e paragraphe des actuelles Conditions de service n'a plus sa place.
>
> La possibilité pour un promoteur résidentiel d'obtenir un remboursement excédant la valeur de l'offre de référence en aérien devient inéquitable puisqu'elle transfère à l'ensemble de la clientèle le coût de l'option choisie par un requérant individuel.
>
> **Pour ce motif, la Régie accepte la proposition du Distributeur de ne plus offrir aux promoteurs résidentiels de remboursements excédant la valeur de l'offre de référence. »**
>
> (Nous soulignons)
>
> ➢ D-2007-81, page 13

39. On ne retrouve aucune indication gouvernementale selon laquelle ce principe devrait maintenant être mis de côté :

- Aucune mention dans la Stratégie énergétique du Québec;
- Aucun décret de préoccupations, tant en vertu de l'article 49 que de l'article 73 de la LRÉ.

40. Le Distributeur rappelle que le réseau souterrain est la meilleure option technico-économique lorsqu'il s'agit de corridors d'énergie et lorsque la densité urbaine est très élevée. Le réseau souterrain présente aussi des avantages au plan esthétique.

> ➢ Pièce HQD-5, Document 2, annexe A-1.1 [B-0014], page 28

41. La construction d'un réseau souterrain est cependant plus coûteuse que le réseau aérien (5 à 10 fois plus élevé) et présente une exploitation plus complexe et plus onéreuse.

➢ Pièce HQD-5, Document 2, annexe A-1.1, page 34

42. La pratique de l'industrie, en présence de réglementation municipale, est de facturer le coût supplémentaire associé au réseau souterrain au client ou au promoteur, comme l'indique le balisage de la firme First Quartile :

« Laws and Regulations

1. Hydro-Québec and about half of the other responding companies have to deal with laws or regulations requiring underground construction in some areas of their service territory. This issue is commonly addressed in municipal ordinances. Where such ordinances exist, the customer or developer is typically responsible for the difference in costs between the requested underground design and the least cost overhead design alternative. »

➢ Pièce HQD-5, Document 2, annexe A-6.1 [B-0014], page 7

43. La proposition du Distributeur permet de transformer en critère l'approche actuelle de désignation statique de zones de références souterraines, et ainsi de l'appliquer de façon dynamique à l'ensemble du territoire desservi. Ainsi, le constat historique d'une densité de 60 MVA par km carré devient 6 MVA par km sur un minimum de 2 km linéaires. La capacité de transformation installée sert à l'évaluation du critère de densité.

44. La densité électrique minimale peut être atteinte à proximité de charges autres que domestiques. Ainsi, l'application n'est pas limitée aux seuls projets ou charges résidentielles.

45. La proposition du Distributeur amène donc une stabilité en termes de coûts à supporter pour la clientèle, tout en étant constamment en évolution pour tenir compte de la capacité de transformation supplémentaire pouvant être ajoutée sur le réseau.

46. De plus, la preuve a démontré que :

- C'est la plupart du temps la réglementation municipale qui prescrit l'alimentation souterraine;
- Les projets prévus et le nombre de mises en chantier prévues ne seront pas affectés par la fixation d'un seuil plus bas;
- L'APCHQ est en mesure d'identifier les principaux projets de développement immobilier des prochains 10 ans (principalement des projets TOD);
- Les projets identifiés par l'APCHQ seront alimentés en souterrain peu importe à quel seuil est fixée le service de base du Distributeur;
- C'est l'acheteur d'une résidence neuve alimentée en souterrain qui en défraie généralement le coût. Ce coût est intégré à la valeur de la résidence.
- Ces frais sont précisés dans le tableau II-E - Prix unitaires pour un projet résidentiel en souterrain des *Tarifs d'électricité* (voir pièce HQD-4, document 4 [B-0113]). On peut ainsi constater que le prix peut osciller entre 1 000 $ et 5 000 $ par logement selon le type d'habitation et le type de réseau principal qui est choisi. À ces frais s'ajoute le coût des travaux civils pour le réseau local.

47. Une participation financière du Distributeur ne se traduirait donc en aucun projet supplémentaire alimenté en souterrain et à aucun incitatif à l'utilisation du réseau souterrain. Seul le coût serait déplacé de l'acheteur de la résidence vers l'ensemble de la clientèle par le biais des tarifs d'électricité.

48. Le Distributeur estime que certains projets TOD pourraient bien s'inscrire dans un plan d'aménagement municipal, favorisant ainsi l'atteinte de la DEM et que plusieurs types d'investissements peuvent en découler (REM, métro ou autres attraits collectifs) comme l'implantation de bâtiments de type commercial, institutionnel et résidentiel à proximité. L'exemple de la Place Bell, à Laval, située près de la station de métro Montmorency, est intéressant à cet égard.

49. Le Distributeur rappelle qu'il n'a soumis aucun projet ou programme d'investissements à la Régie relativement au réseau souterrain. Le présent dossier n'est pas le forum approprié pour évaluer l'impact tarifaire d'une

augmentation des investissements en matière de réseau souterrain et la Régie n'en est pas saisie.

50. La Régie est cependant saisie de la nouvelle méthode proposée par le Distributeur qui présente un critère de densité dynamique, applicable à l'ensemble du territoire desservi et qui évoluera avec le réseau, en remplacement de zones de référence statiques.

Enfouissement du réseau existant

51. En ce qui concerne le sujet de l'enfouissement du réseau existant, l'UMQ souhaite que le Distributeur assume une plus grande part lors de projets d'enfouissement de réseau aérien existant. Or, comme l'a mentionné le témoin de l'UMQ, les travaux d'enfouissement sont coûteux. À l'heure actuelle, les coûts sont assumés par la municipalité qui récupère ces coûts par l'imposition d'une taxe d'amélioration locale.

52. Encore ici, la preuve démontre que les coûts sont supportés par ceux qui bénéficient de la présence du réseau souterrain. Le Distributeur soumet qu'aucun changement n'est requis relativement à sa participation aux projets d'enfouissement du réseau existant.

5. Abandon de projet

53. La modification proposée de 12 à 6 mois quant au délai sans report convenu favorise une rigueur au suivi de projet, autant pour le Distributeur que pour le demandeur, et évite de maintenir active inutilement une demande de service pour lequel l'issue est inconnue ou improbable.

54. Pour faire suite aux propos de l'UMQ, la nouvelle proposition ne vise pas spécifiquement les demandes de service exprimées par les municipalités, avec qui le lien de communication est facile à maintenir ou rétablir.

6. Le service de base en arrière-lot

55. Le Distributeur rappelle que les travaux du groupe de travail multipartite l'ont conduit à présenter une proposition de service de base en arrière-lot. Essentiellement le promoteur a deux choix : payer le coût supplémentaire

associé à l'arrière-lot ou fournir une servitude avec droit de passage par nacelle-compacte.

56. À cet égard, la preuve démontre ce qui suit :

- Le coût supplémentaire associé à un réseau en arrière-lot consiste en la main d'œuvre requise pour effectuer les travaux (à l'éperon et méthode manuelle plutôt que l'utilisation des équipements usuels dans le cadre des activités) étant donné que l'accès n'est pas possible avec camion-nacelle, aux équipements supplémentaires requis et à la provision pour réinvestissement en fin de vie utile;

  ➢ Pièce HQD-4, document 3 révisée [B-0112], page 21

  ➢ Témoignage de Jacques Fréchet (n.s. vol. 5);

- Le coût supplémentaire est évalué par le Distributeur à un montant de 7 ou 26 $ par mètre, selon le cas;

  ➢ Tableau II-B des Tarifs, pièce HQD-4, document 4 révisée [B-0113];

- Ces coûts supplémentaires se matérialiseront plusieurs années après la mise sous tension initiale, à l'occasion de travaux d'entretien ou de reconstruction;

- La proposition du Distributeur est neutre d'un point de vue tarifaire, c'est-à-dire que s'il bénéficie du même accès facile au réseau que pour un réseau implanté en avant-lot, aucun coût supplémentaire ne sera encouru. Il est donc en mesure d'offrir l'arrière-lot sans contribution financière du client.

55. La proposition du Distributeur trouvera application dans certaines situations, comme par exemple un multiplex avec stationnement arrière.

7. Modalités liées aux résiliations d'abonnement par des locataires d'un immeuble locatif

Historique réglementaire

56. Dans la décision D-2013-053, la Régie a fait l'analyse détaillée de l'historique réglementaire de la question de la responsabilité des propriétaires. Les propos du régisseur Lassonde tenus dans cette décision sont toujours d'actualité :

> « [109] Décider autrement mènerait à faire supporter au Distributeur une responsabilité qui incombe au propriétaire. En effet, le Distributeur n'est pas responsable de l'administration des immeubles des demandeurs. C'était à ces derniers de faire le suivi des entrées et sorties des locaux occupés par des locataires et d'informer le Distributeur de tout changement dans l'occupation d'un local, soit en agissant de leur propre chef ou en répondant, dès réception, à l'avis prévu à l'article 6.7 des Conditions de service. »

57. À l'occasion de la demande tarifaire 2013-2014 du Distributeur, les règles suivantes ont établies ou confirmés par la Régie:

> [684] La Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier les CDSÉ établies dans la décision D-2001-60 quant aux responsabilités des propriétaires. Elle juge équitable et conforme au droit le fait que le propriétaire soit l'ultime responsable de la consommation pour un logement sans titulaire d'abonnement ou un local laissé vacant, puisqu'il peut utiliser ou bénéficier du service d'électricité dans sa propriété. De plus, la Régie rappelle que seul le propriétaire de l'immeuble peut demander la cessation de la livraison de l'électricité.
>
> [685] La Régie invite la CORPIQ à informer ses membres de leur responsabilité de fournir leurs coordonnées au Distributeur. Une meilleure communication entre ses membres et le Distributeur permettrait la réception, par les propriétaires, des avis prévus aux CDSÉ en temps utile. »
>
> (Nous soulignons)
>
> ➢ D-2013-037, page 168

58. De ces décisions ressortent les règles suivantes :

- Le Distributeur n'est pas responsable de l'administration des immeubles des propriétaires de logements locatifs;

- En l'absence d'abonnement, le propriétaire est l'ultime responsable de payer le coût de la consommation d'électricité dans son immeuble ;
- Les articles 6.6 et 6.7 des CSÉ en vigueur doivent être lus conjointement;
- Le propriétaire a la responsabilité de fournir ses coordonnées au Distributeur et de les maintenir à jour;
- Bien qu'un locataire puisse être client du Distributeur pour un logement, le propriétaire a des droits et des obligations prévues aux CSÉ;
- Il est souhaitable que le service d'électricité ne prenne pas fin dans tous les cas où un locataire met fin à son abonnement.

Résumé de la proposition du Distributeur

59. La proposition du Distributeur se résume comme suit :

- Codification du service offert par le portail Web dans les CDSÉ et des choix qui s'offrent au propriétaire (maintien ou refus). En cas de résiliation de l'abonnement du locataire, ce choix sera respecté et ce, toute l'année;
- Pour le propriétaire qui a fourni ses coordonnées au Distributeur ou dont celui-ci détient déjà les coordonnées exactes, le service sera maintenu en cas de résiliation de l'abonnement d'un locataire, sauf s'il a fait le choix de refuser la responsabilité à l'avance dans son espace client;
- Pour le propriétaire qui n'a pas fourni ses coordonnées au Distributeur ou dont celui-ci ne détient pas les coordonnées exactes, l'article 5.2.1 ne trouvera pas application et le service pourra être interrompu;
- Si le service n'est pas interrompu, le propriétaire de l'immeuble pendant la période de consommation en sera responsable en vertu de l'article 2.3.

60. Le Distributeur rappelle que :

- Une confirmation d'abonnement est transmise dès que l'abonnement est débuté;
- Le propriétaire peut effectuer le choix du refus ou du maintien par le portail Web ou par téléphone;
- Le choix peut être modifié en tout temps, sans frais si la modification a lieu avant la résiliation de son l'abonnement du locataire;

- Toutes les alertes sont conservées pour les propriétaires inscrits au portail Web;
- Le propriétaire peut ainsi s'abonner à une alerte Web l'informant du déménagement d'un locataire. Une alerte lui sera transmise avant même la réception de la confirmation d'abonnement.

61. La proposition du Distributeur est parfaitement cohérente avec le principe voulant que ce ne soit pas au Distributeur d'assumer une responsabilité incombant au propriétaire, soit celle d'administrer les immeubles. De la même façon, le Distributeur n'a pas à s'immiscer dans la relation entre un propriétaire et un locataire.

62. Le Distributeur ne saurait assumer la responsabilité de rechercher et d'identifier les propriétaires qui n'ont pas fourni leurs coordonnées ni de mettre à jour les coordonnées qu'il détient.

Montréal, le 8 mai 2017

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec